

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1560

présenté par
M. Nury

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 48 :

« VIII. – À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « de l'âge du bénéficiaire et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de proposer une rémunération adaptée aux nouveaux profils des apprentis. Il vise à supprimer le critère d'âge pour la détermination de la rémunération de l'apprenti.

Ainsi, le salaire minimum légal sera déterminé non plus en fonction de leur âge et de leur progression dans le cycle de formation mais en fonction du niveau du diplôme préparé.

En effet, la détermination de la rémunération basée sur l'âge conduit à une différence de salaire à niveau de diplôme ou de formation égal.

Ce critère nuit à l'embauche puisque les employeurs préfèrent recruter des apprentis mineurs alors même que le nombre de candidats à l'apprentissage provenant d'une réorientation post-bac, est en nette augmentation.

Les conditions de rémunérations des apprentis seront simplifiées.